

prévus au paragraphe (1) ci-dessus, l'Agent de construction (ii) touchera un montant annuel équivalent à 95 p. 100 du total des loyers autorisés pour cette année en vertu de l'Article IV, paragraphe (2), alinéa (a) de la présente Convention, moins un montant équivalent à la somme annuelle moyenne, dont feront foi les registres officiels de l'Agent de construction, antérieurement dépensée par celui-ci dans l'exécution de ses obligations touchant l'entretien et l'exploitation de la cité d'habitations conformément aux normes établies par la présente Convention, notamment par les Articles III et V.

ARTICLE XXVII

Expiration des droits de l'Agent de construction

1. A l'expiration de la période de vingt (20) ans, tous les droits, titres et intérêts de toute sorte de l'Agent de construction sur la cité d'habitations ou à l'égard de celle-ci cesseront et le Gouvernement des États-Unis assumera alors l'administration, la direction et l'exploitation de la cité.

2. L'Agent de construction convient que ledit projet, lorsque sa participation à celui-ci aura pris fin, comme il est prévu au présent Article, sera libre et franc de tous privilèges, servitudes et charges de quelque nature que ce soit. En outre l'Agent de construction s'engage à exécuter tous les documents qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet du présent Article.

3. La succession par le Gouvernement des États-Unis à tous les droits, titres et intérêts de l'Agent de construction dans ledit projet, libre et franc de tous privilèges, servitudes et charges, engage le successeur et les cessionnaires de l'Agent de construction.

ARTICLE XXVIII

Garantie contre les honoraires casuels

L'Agent de construction garantit qu'aucune personne ou agence de vente n'a été employée ou retenue pour solliciter ou obtenir la présente Convention d'après un contrat ou une entente prévoyant une commission, un pourcentage, des frais de courtage ou des honoraires casuels, sauf les agences authentiques et établies de commerce ou de vente maintenues par l'Agent de construction aux fins d'obtenir des affaires. Au cas d'une infraction ou d'une violation apportée à la présente garantie, le Gouvernement des États-Unis, sous réserve de sa garantie sans restriction exposée à l'Article X (1), aura le droit d'annuler la présente Convention en maintenant la responsabilité ou, à sa discrétion, de déduire de la somme ou des sommes payables par le Gouvernement des États-Unis, s'il en est, le plein montant des commissions, pourcentages, frais de courtage ou honoraires casuels.

En vigueur le 5 septembre 1956